

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 204.188 du 21 mai 2010

A.195.602/VIII-7222

En cause : **JACQUIJ** Philippe,
rue de la Cible 17
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2010 par Philippe JACQUIJ,
tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de lui attribuer la mention finale « C - moins apte » au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature;
- la décision de rejet contenue dans la lettre que l'administrateur délégué du SELOR lui a adressée le 9 décembre 2009, en réponse aux demandes de récusation formulées dans la lettre que le requérant lui a adressée le 30 novembre 2009",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2010;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 30 octobre 2009 publie l'appel aux candidats pour la sélection du président du comité de direction (m/f) du Service public fédéral Finances (AFG09727).

2. Le requérant envoie sa candidature le 13 novembre 2009.

3. Par une lettre du SELOR du 20 novembre 2009, le requérant est convoqué à présenter l'épreuve informatisée le 30 novembre 2009.

4. Le 4 décembre 2009, il est convoqué à présenter, le 12 décembre 2009, l'épreuve orale devant la commission de sélection.

5. Le 30 novembre 2009, le requérant écrit à l'administrateur délégué du SELOR afin d'obtenir communication de la composition de la commission de sélection et afin de demander sa récusation.

6. Par courrier du 9 décembre 2009, l'administrateur délégué du SELOR répond au requérant.

7. Le 22 décembre 2009, le requérant est informé de ce que, après délibération, la commission de sélection a décidé de le classer dans le groupe C - moins apte et, en conséquence, de ne pas retenir sa candidature sur la base de la motivation suivante :

" Le candidat se profile davantage comme une personne qui veut améliorer un processus que comme un moteur de la modernisation. Il fait preuve de nombreuses bonnes intentions et connaissances techniques mais qui ne sont pas traduites en vision et en projets managériaux clairs pour le SPF".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que la décision de ne pas faire droit à une demande de récusation formée dans le cadre de la procédure de sélection revêt un caractère préparatoire et n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'État; que la demande en suspension est, par rapport au deuxième acte attaqué, irrecevable ratione materiae;

Considérant que, par un courrier recommandé du 31 mars 2010 adressé à l'auditeur-rapporteur, le requérant s'inscrit, à titre conservatoire, en faux contre la pièce n/ 8 versée au dossier des parties adverses; qu'il fait valoir que n'ayant pu consulter le dossier administratif, il suspecte les parties adverses de produire un exemplaire de la lettre de convocation à l'épreuve de sélection avec un verso reprenant la composition de la commission de sélection alors que le document de convocation qu'il a reçu ne comprenait pas de mention au verso;

Considérant que la lettre de convocation du requérant telle que reprise au dossier administratif (pièce 9) ne comprend aucune mention au verso; qu'à la suite du rapport de l'auditorat constatant cette situation, le requérant n'a pas confirmé la demande d'inscription en faux qui n'avait été introduite que de manière conservatoire; qu'il n'y a dès lors pas lieu, à tout le moins au stade du référé, de statuer sur la demande d'inscription en faux qui n'avait été formée qu'à titre conservatoire; qu'il appartient au requérant qui a pu entre-temps consulter le dossier administratif, de prendre position le cas échéant dans le cadre de la procédure au fond;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant indique tout d'abord qu'il a participé en 2002 aux épreuves de sélection organisées pour la fonction d'administrateur général Impôts et Recouvrement et, qu'à cette occasion, il a obtenu la mention "A - très apte"; qu'il relève qu'il a ensuite participé en 2003 à la procédure de sélection pour la fonction d'administrateur Grandes Entreprises, d'administrateur PME et d'administrateur

Particuliers; qu'il souligne qu'après avoir chaque fois été classé dans la catégorie "A - très apte", il a d'ailleurs été désigné au mandat N-2 d'administrateur Grandes Entreprises, fonction qu'il a exercée du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2009 et pour laquelle il a obtenu l'évaluation "très bon"; que le requérant explique que, depuis le 1^{er} septembre 2009, il a reçu temporairement la gestion de l'ensemble des centres de contrôle de l'AFER et de l'ensemble du contrôle fiscal du SPF Finances; qu'il souligne que, pour accroître ses responsabilités, il a décidé de participer à la procédure de sélection pour le mandat de président du comité de direction du SPF Finances; qu'il estime que c'est dans ce cadre que l'acte attaqué présente un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la décision attaquée l'exclut de la suite de la procédure de nomination qui n'a pas encore abouti à un arrêté royal de nomination; qu'il ajoute ensuite qu'il a posé également sa candidature aux fonctions vacantes de N-1 au SPF Finances (administrateur général); qu'il relève que la décision attaquée émet des réserves sur ses capacités managériales, ce qui porte atteinte à sa réputation professionnelle et à la suite de sa carrière au SPF Finances (notamment l'évaluation de son mandat en cours); qu'il indique enfin qu'il risque de voir sa réputation professionnelle à nouveau mise à mal dans le cadre d'une candidature à des fonctions particulièrement médiatisées de N-1;

Considérant que toute personne qui participe à une sélection comparative en vue d'une promotion, s'expose au risque d'un échec; que, sauf circonstances particulières, un tel échec ne cause pas un préjudice grave difficilement réparable; que le requérant estime que de telles circonstances exceptionnelles seraient réunies en l'espèce et résulteraient de l'atteinte portée à sa réputation; qu'il expose qu'une telle atteinte, aggravée par la médiatisation de la procédure de sélection en cause, lui causerait préjudice tant dans le déroulement de sa carrière (évaluation de son mandat) que dans le cadre de ses candidatures aux procédures de sélection de N-1 en cours;

Considérant que l'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

EVALUATION	C - moins apte pour la fonction
MOTIVATION DU JURY	Le candidat se profile davantage comme une personne qui veut améliorer un processus que comme moteur de la modernisation. Il fait preuve de nombreuses bonnes intentions et connaissances techniques mais qui ne sont pas traduites en vision et en projets managériaux clairs pour le SPF.
Date de délibération	15/12/09

que la fiche de motivation contient les appréciations suivantes :

COMPETENCES TECHNIQUES	
Connaissance et compréhension des techniques de management modernes dans les grandes organisations (de services)	Le candidat cite quelques termes de techniques de management mais reste à un niveau théorique et général qu'il ne traduit pas pour de grandes organisations (dont le SPF Finances)
Connaissance et compréhension de la fiscalité et de la gestion financière	Une très bonne connaissance démontrée par les réponses du candidat
Connaissance du cadre institutionnel belge, principalement au niveau des relations du SPF Finances avec les autres acteurs publics	Le candidat situe adéquatement les acteurs et leurs interactions avec le SPF
Connaissance du cadre institutionnel européen et international, principalement au niveau des relations du SPF Finances, principalement au niveau des relations du SPF Finances avec les institutions publiques européennes et internationales	Le candidat connaît très bien le cadre européen ainsi que la place du SPF Finances dans le concert international
Connaissance de l'organisation	Le candidat, de par son expérience professionnelle et ses réponses, connaît bien le SPF
Compréhension du processus de décision politique	Le candidat préconise de se positionner en tant qu'interlocuteur du Ministre, au travers d'une bonne collaboration.
COMPETENCES GENERIQUES	
Mode de pensée - Esprit analytique - Esprit flexible et innovant - Vision et capacité d'intégration	- Le candidat réalise une analyse correcte du cas pratique. Il ne démontre pas une grande flexibilité ou un esprit innovant : il souhaite suivre son rythme. - Le candidat ne développe pas de vision.
Mode de gestion des ressources humaines - Coaching, motivation et développement du personnel - Direction de groupes	Une approche générale et pas situationnelle. Le candidat apporte de grands principes, tant en matière de GHR que de direction de groupes, qui manquent de concret.
Environnement - Collaboration à et développement de réseaux - Orienté citoyen, clients internes et société	- Le candidat est attentif aux possibilités de collaboration. - Le candidat se profile davantage comme un contrôleur et orienté vers le client interne que vers le citoyen.
Objectifs - Sens des responsabilités - Réalisation des objectifs - Persuasion et négociation	- Le candidat prend ses responsabilités et assume ses choix. - Il apporte peu de solutions concrètes. Il ne saisit pas les opportunités et identifie davantage les freins. - Il n'est pas suffisamment précis dans ses propositions ce qui nuit à l'impact du discours du candidat

Divers - Communication orale et écrite - Loyauté et intégrité	Une bonne communication en général. Pas de contre indication sur la loyauté ou l'intégrité.
---	--

qu'il ressort de ce qui précède que les appréciations portées sur le candidat par la commission de sélection du SELOR n'ont aucun caractère dénigrant; qu'en outre, le fait d'avoir reçu l'évaluation "C - moins apte" dans le cadre de la procédure de sélection au mandat de président du comité de direction du SPF Finances ne signifie pas que le requérant sera évalué de la même manière dans le cadre des procédures de sélection aux fonctions de N-1 ou dans le cadre de son mandat de N-2; que les compétences managériales requises pour exercer une fonction de président de comité de direction ne sont pas les mêmes que celles requises pour exercer les fonctions d'administrateur général (N-1) ou d'administrateur (N-2); qu'en ce qui concerne la médiatisation de la procédure de sélection en cause, le requérant ne dépose pas de copies des articles de presse auxquels il fait référence; que la lecture de sa requête révèle toutefois qu'il fait référence à des articles de presse publiés à l'occasion de la procédure de sélection pour le mandat de président du comité de direction du SPF Finances de 2008; que ces articles concernant une autre procédure que celle ayant donné lieu à l'acte attaqué ne peuvent être considérés comme constitutifs du risque de préjudice allégué; que le requérant se fonde également sur un article publié dans "De Tijd" du 18 novembre 2009; que cet article, qui traite de la procédure de sélection ayant abouti à l'acte attaqué, ne contient cependant pas de propos dénigrants à son égard; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des deux conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'étant pas remplie, la demande de suspension de la décision attaquée n'est pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai
deux mille dix par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.